DÉCRET N.° 766.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 16 Avril 1793, l'an fecond de la république Françoife,

Qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, & le féqueftre des biens de celle des Bourbons-Orléans.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité de falut public, décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Bourbon-Montpenfier dit *cadet*, fera transféré à Marfeille, & il y fera détenu, ainfi que les autres individus de la famille des Bourbons, en exécution du décret du 8 de ce mois.

II.

Le préfident du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, ou les juges par lui délégués, interrogeront les individus de la famille des Bourbons, détenus à Marfeille, fur tous les faits relatifs à la confpiration ourdie

contre la liberté Françoise, & il sera envoyé au comité de salut public une expédition de ces interrogatoires.

III.

Lesdits individus de la famille des Bourbons ne pourront communiquer entre eux qu'après avoir été interrogés, & lorsque la Convention aura statué sur le rapport qui lui sera fait par les commissaires qui ont été nommés pour se transporter dans le département de l'Orne.

IV.

Ces commissaires se transporteront dans le département du Loiret, & particulièrement dans la ville d'Orléans, pour y continuer leurs informations.

V.

Les biens de la famille des Bourbons-Orléans seront provisoirement mis en séquestre, sans préjudice des droits des créanciers légitimes.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président;* G. DOULCET & LEHARDY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en ſoi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

N°. 2473 Domaines Nationaux

Loi

Relative aux rentes Constituées en argent, appartenant à la nation

Du 13 Septembre 1792